PPRT Donges

# INFOS

## ADZRP

**INFOS ADZRP n° 174 DÉCEMBRE 2022**

**http://adzrp.e-monsite.com**
**adzrp44@gmail.com**
**https://coordinationseveso@wordpress.com**

**Cette publication est la dernière de cette année 2022.**

# YARA .... ENCORE !

Le 1er juillet 2021, un plan de vigilance renforcée contraignait 13 sites industriels peu respectueux des normes environnementales, dont celui de YARA installé à Montoir de Bretagne, à formuler des engagements pour répondre aux mises en demeure décrétées par les services de l'Etat (DREAL et Préfecture).

Dans le dispositif présenté par YARA, des engagements de réalisations de travaux étaient annoncés pour fin 2021, d'autres pour la fin de cette année 2022.

Lors de la Commission de Suivi de Site réunie à Montoir de Bretagne le 30 novembre 2022, un nouveau plan de mise en conformité mis à jour au 20 septembre 2022 était joint aux documents préparatoires à la CCS. Il était incomplet (absence des engagements pris pour le second semestre 2022) et précisait que les travaux fin 2ème semestre 2021 n'étaient pas réalisés dans le calendrier prévu.

C'est alors que la DREAL sortait un énième plan de vigilance intitulé "actions de court terme attendues à la suite d'un réunion tenue au Ministère de l'écologie le 10 novembre 2022".

# UNE BIENVEILLANCE COUPABLE ?

Sa lecture laisse pantois.

Les mesures définies par l'industriel **fixant les dates de réalisations des travaux** de mises en sécurité de ses installations disparaissent. Un nouveau calendrier lui est offert pour mettre en place les mêmes mesures déjà exigées depuis de longs mois. La stratégie chère à YARA de gagner du temps accompagnée malheureusement par les représentants de l'État est une nouvelle fois constatée.

- Résistance de la salle de contrôle aux surpressions et risques toxiques: complément à l'étude technico-économique qui détermine vis-à-vis **de quels phénomènes YARA est capable de protéger la salle de contrôle** ...

- Traitement des eaux pluviales: Engagement de l'extension du dispositif de traitement avec un échéancier resserré **couvrant si possible** l'intégralité des eaux pluviales ...

**Nouveau plan, Nouvelles mesures, Nouveaux délais et remises en cause des mesures initialement fixées, au bénéfice de l'exploitant mais au détriment de la sécurité.**

Face à ce nouvel ajournement des mesures que l'exploitant avait lui même fixé le 1er juillet 2021, devant l'absence de réponses de l'Etat aux nombreuses questions posées par nos associations, ensemble les associations (habitants du village de Gron, Vivre à Méan Penhöet, Ligue des Droits de l'Homme, ADZRP) interpellent une nouvelle fois le Préfet de Loire Atlantique afin qu'il prenne des mesures courageuses et contraignantes pour que cesse la désinvolture de l'industriel.

**Ce courrier sera proposé aux participants qui ont soutenu le rassemblement du 14 octobre devant la sous-Préfecture.**

**FUITE D'ACIDE SULFURIQUE:**

Le 8 septembre 2022, YARA déclenchait son Plan d'Organisation Interne en raison d'une fuite d'acide sulfurique sur un réservoir contenant entre 1100 et 1300 tonnes de produit. 13 jours plus tard, les services de la DREAL procédaient à une visite de l'entreprise. Le rapport de cette inspection publié le 29 septembre montrait que:
- l'origine de la fuite n'était toujours pas connue
- le rapport d'accident avec la chronologie des événements n'avait pas été produit
- le risque de pollution des eaux et des sols n'était pas écarté.

La question qui vient à l'esprit est de savoir qui **protège YARA** ? L'Etat, L'Union Européenne, la FNSEA ? Vraisemblablement les 3 à la fois:

**L'Etat** parce qu'il est incapable de faire respecter ses propres règles.

**L'Union Européenne** qui veut muscler les aides aux agriculteurs confrontés à l'envolée des prix des engrais de synthèse (à base d'azote, de phosphore ou de potasse).

**La FNSEA** qui avance le nouveau concept de "souveraineté alimentaire" pour mieux justifier une demande d'aide des agriculteurs qui utilisent moins d'engrais compte tenu de leur cherté et qui déplorent le rendement de leur exploitation compromis.

# ETUDE DE ZONE: réunion du COS du 16 décembre 2022

Les représentants des associations GRON, VAMP, LDH, ADZRP membres du **C**omité d'**O**rientation **S**tratégique ont exigé face aux représentants de l'Etat, de la DREAL, des Industriels le 16 décembre 2022 à l'occasion de la réunion du COS une plus grande précision et transparence des données rapportées par le bureau d'étude BURGEAP  dans son rapport de 494 pages.

Ils ont soulevé ou interrogé, questionné, constaté...

- La minimisation des émissions et de l'exposition ,

- L'absence d'analyses chimiques dans l'eau des puits ?

- Des analyses  des eaux de plage uniquement bactériologiques (Escherichia Coli notamment) sans aucune analyses chimiques. Les conclusions du rapport BURGEAP écartent les teneurs en cadmium, nickel, zinc, plomb, mercure, cuivre, argent ... mesurées sur les moules et huîtres.

- Concernant les émissions de pollution dans l'air, les données issues de mesures prescrites ... imprécises,

- Produits dangereux "invisibilisés" alors qu'ils sont les spécificités du bassin nazairien: chrome VI, silice cristalline cancérigène, insecticides liés par exemple aux importations et aux stockages de céréales,

Force de propositions, ils ont formulé plusieurs recommandations:

- ne pas perdre de temps à finaliser et compléter le rapport Burgeap impossible à acter en l'état,

- prescrire aux entreprises des plans de surveillance,

- déterminer des campagnes de mesures constructives.

Nous reviendrons précisément sur cette réunion dans la prochaine publication.

# PARTENARIAT AIR PAYS de la LOIRE et ADZRP: TESTEZ LA QUALITÉ DE L'AIR QUE VOUS RESPIREZ A DONGES.

Un partenariat entre Air Pays de la Loire et l'ADZRP va permettre aux dongeois(e)s de testez la qualité de l'air.

Muni d'un micro-capteur fourni à chaque participant, il sera possible aux volontaires d'appréhender les particules fines de l'atmosphère.

Si vous êtes intéressé(e)s par cette démarche, vous pouvez compléter le coupon ci-dessous et le déposer dans la boite aux lettres N° 24 de l'Association, Maison des Associations, rue des Métairies à Donges.

---

**NOM** **Prénom**

**Adresse postale**

**Adresse email** **Téléphone**

Coupon à déposer : Maison des Associations (boite aux lettres N° 24) Rue des Métairies - 44480 Donges

---

# CARRIERE CHARIER:

La dernière réunion d'une Commission de Suivi de Site datait de 2015.

Suite à différentes interventions auprès du Maire, une nouvelle CSS s'est tenue le 5 décembre à la Mairie de Donges en présence du Maire, de responsables de l'exploitation Charier, d'habitants proches de l'exploitation, de membres de l'ADZRP.

Avant de se prononcer sur le respect ou non par l'exploitant des réglementations, nous attendrons de recevoir les documents qui nous ont été promis.

Nous serons attentifs au problème des émissions de poussières (dérogation pour un taux fixé à 500 mg/m2/jour) et des conséquences des tirs de mines.

<u>Une information qui nous intéresse:</u> L'exploitant annonce le projet d'une plate-forme de déchets inertes (3,6 hectares) sur son site mais n'a pas de solution pour une proposition de compensation à ce jour.

A suivre

# COURMELLES:

## Le tribunal administratif annule le refus de permis de construire une usine de production de laine de roches à Courmelles (**8 décembre 2022)**

Le tribunal a jugé que le refus de permis de construire opposé par le maire de Courmelles dans l'Aisne à la société Rockwool France SAS en vue de la construction d'un site de production de laine de roches au sein de la zone d'aménagement concerté du Plateau est à plusieurs titres illégal.

Le tribunal a été saisi par la société Rockwool France SAS et le préfet de l'Aisne du refus de permis de construire une usine de production de laine de roches fondé sur de nombreux motifs.

Il a jugé que le permis de construire a été refusé en méconnaissance du principe d'impartialité et qu'une grande partie des motifs de ce refus étaient illégaux.

Le tribunal a relevé, tout d'abord, que le maire avait, au cours de l'instruction de la demande de permis de construire, exprimé publiquement son opposition au projet lors d'un entretien avec un journaliste et qu'il avait, avant son élection, également fait part sur les réseaux sociaux de ses inquiétudes quant aux risques potentiels de ce projet. Le tribunal a jugé que le maire avait ainsi méconnu le principe d'impartialité qui impose à l'autorité compétente de traiter les affaires sans préjugés ni partis pris et de s'abstenir de toute prise de position publique.

Sur le projet lui-même, le tribunal a estimé que, en l'état du dossier qui lui était soumis, et notamment des conclusions détaillées de l'étude d'impact, le risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et d'atteinte portée par le projet au paysage environnant ainsi qu'à l'environnement et à la biodiversité, sur lesquels le maire s'était fondé pour refuser ce permis de construire, n'étaient pas avérés.

Il a ensuite jugé que le maire ne pouvait pas refuser le permis de construire au motif que les couleurs des bâtiments et de certaines portes ne correspondaient pas aux teintes imposées par le plan local d'urbanisme (PLU). S'agissant en effet de points précis et limités du projet qui ne conduisent à aucune modification nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, le tribunal a estimé que le maire aurait pu délivrer le permis de construire en l'assortissant d'une prescription spéciale exigeant le respect des nuances de couleur résultant du PLU.

En revanche, le tribunal a estimé que le non-respect par l'un des bâtiments de la règle de hauteur imposée par le PLU n'était pas techniquement ou fonctionnellement justifié par la société Rockwool. Il a également considéré que la délivrance du permis de construire assortie d'une prescription spéciale sur cette question de la hauteur de ce bâtiment ne pouvait pas être envisagée compte tenu de l'ampleur de la modification à apporter au bâtiment.

Le tribunal a aussi jugé que le nombre insuffisant d'arbres de haute tige prévus par le projet au regard du PLU ne pouvait pas donner lieu à une prescription spéciale mais impliquait la présentation d'un nouveau projet pour se conformer aux dispositions du PLU dans la mesure où celles-ci exigent également leur répartition uniforme sur le terrain d'assiette.

Le tribunal a ainsi constaté que le maire de Courmelles avait méconnu le principe d'impartialité en refusant le permis de construire demandé par la société Rockwool et qu'à l'exception de deux motifs, tous les autres motifs de refus étaient illégaux.

Le tribunal a donc annulé le refus de permis de construire l'usine de production de laines de roches à Courmelles. Il a également enjoint au maire de réexaminer la demande de permis de construire de la société Rockwool sous un délai de trois mois.

**Voir jugement:** > Tribunal administratif d'Amiens, 4ème chambre, n°s 2102509-2102803, 8 décembre 2022 <

**Continuous à signer, faire signer la pétition:**
**https://agir.greenvoice.fr/petitions/non-a-l-usine-rockwool-dans-le-soissonnais-1**